

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

La communauté de communes de Lacq Orthez s'est dotée depuis 2011 d'un nouveau progiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines. Le marché a été attribué la société CIRIL pour les prestations suivantes : acquisitions de modules et prestations complémentaires associées (formation, maintenance et d'éventuelles prestations d'assistance ingénierie).

Un marché négocié pour les prestations de maintenance et d'assistance a ensuite été passé et s'est terminé cette année.

La collectivité souhaite continuer de travailler avec ces outils qui donnent satisfaction aux utilisateurs. Elle a en outre la volonté de former continuellement ses agents, tout en contenant de façon rigoureuse ses dépenses de fonctionnement. Enfin, elle envisage de confier à la société CIRIL l'hébergement dans le cadre d'un projet d'externalisation des solutions courant 2020 et de faire évoluer les outils par l'acquisition de nouveaux modules de gestion.

Considérant qu'un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique doit être passé avec la société CIRIL, seule à pouvoir assurer ces prestations.

Considérant le courrier de consultation adressé le 28 octobre 2019 à la **société CIRIL (69100 Villeurbanne)** pour le marché négocié en procédure adaptée relatif aux **Prestations de maintenance et d'assistance à l'utilisation des solutions CIVIL RH et CIVIL GF,**

Considérant l'offre enregistrée le 28 novembre 2019

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires relatif pour **les prestations de maintenance et d'assistance à l'utilisation des solutions CIVIL RH et CIVIL GF** est attribué à la **société CIRIL** pour un montant de **12 782 € HT** qui **pourront être complétées, sur la base du BPU fourni, par des prestations annexes (formations / assistance / externalisation) pour une année, reconductible une fois pour la même durée.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 novembre 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 03/12/2019